



TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission des institutions

PROCÈS-VERBAUX

Séances des 12, 13, 18, 19, 25, 26 et 27 octobre, 1^{er}, 23 et 25 novembre 2005

Étude détaillée du projet de loi n° 109,
Loi sur le Directeur des poursuites publiques
(Texte adopté avec des amendements)

PROCÈS-VERBAL

Commission des institutions

Première séance, le mercredi 12 octobre 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 109, *Loi sur le Directeur des poursuites publiques*.
(Ordre de l'Assemblée, le 31 mai 2005)

Membres présents :

- M. Descoteaux (Groulx), vice-président de la Commission
- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de Justice, en remplacement de M. Valois (Joliette)
- M. Bernier (Montmorency)
- Mme Charest (Matane)
- M. Côté (Dubuc)
- M. Marcoux (Vaudreuil), ministre de la Justice
- M. Marsan (Robert-Baldwin)

Témoins (par ordre d'intervention) :

- M^e Marie-José Longtin, légiste
- M^e Pierre Lapointe, légiste

La Commission se réunit à 14 h 12 sous la présidence de M. Descoteaux (Groulx), vice-président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

- M. le président rappelle le mandat de la Commission.
- M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

- M. Marcoux (Vaudreuil) et M. Bédard (Chicoutimi) formulent des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

M. le président déclare l'amendement recevable.

Il est convenu de permettre à M^e Longtin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement coté Am 1 est adopté.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

M. le président déclare l'amendement recevable.

Il est convenu de permettre à M^e Lapointe de prendre la parole.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am a et de l'article 1.

Article 1.1 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

M. le président déclare l'amendement recevable.

Il est convenu de reporter l'étude de l'amendement lorsque M. Marcoux (Vaudreuil) proposera l'article 2.1.

Article 2 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

M. Bédard (Chicoutimi) propose le sous-amendement coté SAm 1 (annexe II). (NDLR : Ce sous-amendement sera retiré ultérieurement et recoté SAm f)

Après débat, le sous-amendement coté SAm 1 est adopté.

M. Bédard (Chicoutimi) propose les sous-amendements cotés SAm a, SAm b et SAm c (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude des sous-amendements cotés SAm a, SAm b et SAm c.

M. Bédard (Chicoutimi) propose le sous-amendement coté SAm d (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement coté SAm d et de l'article 2.

Article 2.1 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

M. Bédard (Chicoutimi) propose le sous-amendement coté SAm e (annexe II).

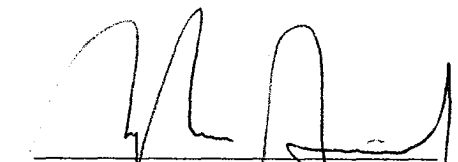
Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am d et du sous-amendement coté SAm e.

À 17 h 58, la Commission ajourne ses travaux au jeudi 13 octobre 2005, à 9 h 30.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,


Robert Jolicœur


Sylvain Simard

RJ/dl

Québec, le 13 octobre 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission des institutions

Deuxième séance, le jeudi 13 octobre 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 109, *Loi sur le Directeur des poursuites publiques*.
(Ordre de l'Assemblée, le 31 mai 2005)

Membres présents :

- M. Simard (Richelieu), président de la Commission
- M. Descoteaux (Groulx), vice-président de la Commission

- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de Justice, en remplacement de M. Valois (Joliette)
- M. Bernier (Montmorency)
- M. Blackburn (Roberval)
- Mme Charest (Matane)
- M. Côté (Dubuc)
- M. Marcoux (Vaudreuil), ministre de la Justice
- M. Marsan (Robert-Baldwin)

Témoins (par ordre d'intervention) :

- M^e Marie-José Longtin, légiste
- M^e Paul Monty, sous-ministre associé aux poursuites publiques
- M^e Pierre Lapointe, légiste

La Commission se réunit à 9 h 46 sous la présidence de M. Descoteaux (Groulx), vice-président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

- M. le président rappelle le mandat de la Commission.

- M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Articles 2 et 2.1 (suite) : Il est convenu de retirer les amendements et sous-amendements présentés sur ces articles : Am b, Am c, Am d, SAm 1, SAm a, SAm b, SAm c, SAm d et SAm e; le sous-amendement coté SAm 1 est recoté SAm f.

M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^e Longtin et M^e Monty de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, ainsi que le nouvel article 2.1 sont adoptés.

Article 3 : Une discussion s'engage.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

M. le président déclare l'amendement recevable.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 3.

Article 4 : Une discussion s'engage.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

M. le président déclare l'amendement recevable.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 4.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 et annexe : Il est convenu d'étudier l'annexe en même temps que l'article 6.

M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I) à l'annexe du projet de loi.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 6 et l'annexe du projet de loi, amendé, sont adoptés.

Article 7 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 11 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

À 12 h 29, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 h 00.

À 14 h 07, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Simard (Richelieu), président de la Commission.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 13.

Article 14 : Une discussion s'engage.

L'étude de l'article 14 est suspendue.

Article 15 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Article 16 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Article 17 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Article 18 : Un débat s'engage.

À 16 h 30, la Commission reprend ses travaux après 32 minutes de suspension.

Il est convenu d'étudier séparément les deux alinéas de l'article 18.

Après débat, il est convenu d'adopter le premier alinéa et de suspendre l'étude du deuxième alinéa.

Article 19 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Bernier (Montmorency) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Simard (Richelieu) reprend ses fonctions.

Le débat terminé, l'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Article 20 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après discussion, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 20.

Article 14 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 14 suspendue précédemment.

M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Article 21 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement coté Am 13 est adopté.

L'amendement coté Am 12 est adopté.

Après débat, l'article 21, amendé, est adopté.

Article 20 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 20 et de l'amendement coté Am 15 suspendue précédemment.

M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Un débat s'engage sur les amendements cotés Am 14 et Am 15 (annexe I).

L'amendement coté Am 14 est adopté.

L'amendement coté Am 15 est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

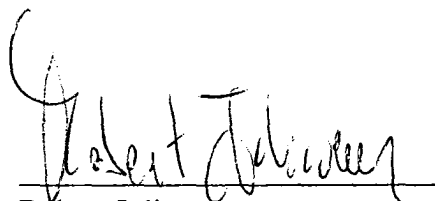
Article 22 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

À 17 h 54, la Commission ajourne ses travaux sine die.

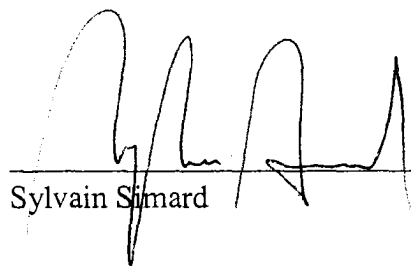
Le secrétaire suppléant de la Commission,



Robert Jolicoeur

RJ/dl

Le président de la Commission,



Sylvain Simard

Québec, le 14 octobre 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission des institutions

Troisième séance, le mardi 18 octobre 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 109, *Loi sur le Directeur des poursuites publiques*.
(Ordre de l'Assemblée, le 31 mai 2005)

Membres présents :

- M. Simard (Richelieu), président de la Commission
- M. Descoteaux (Groulx), vice-président de la Commission

- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de Justice, en remplacement de M. Valois (Joliette)
- M. Bernier (Montmorency)
- M. Blackburn (Roberval)
- Mme Charest (Matane)
- M. Côté (Dubuc)
- M. Gabias (Trois-Rivières)
- M. Marcoux (Vaudreuil), ministre de la Justice
- M. Marsan (Robert-Baldwin)

Témoins (par ordre d'intervention) :

- M^e Paul Monty, sous-ministre associé aux poursuites publiques
- M^e Marie-Josée Longtin, légiste
- M^e Pierre Lapointe, légiste

La Commission se réunit à 17 h 20 sous la présidence de M. Simard (Richelieu), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 23 : Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Monty et à M^e Longtin de prendre la parole.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 23.

Article 24 : Une discussion s'engage.

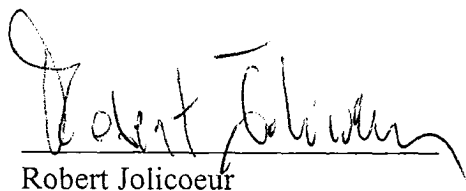
M. Descoteaux (Groulx), vice-président de la Commission, remplace M. le président.

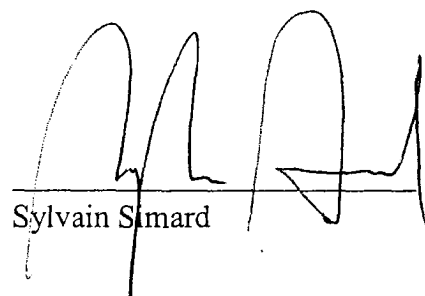
Il est convenu de permettre à M^e Lapointe de prendre la parole.

À 18 h 00, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,


Robert Jolicoeur


Sylvain Simard

RJ/dl

Québec, le 19 octobre 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission des institutions

Quatrième séance, le mercredi 19 octobre 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 109, *Loi sur le Directeur des poursuites publiques*.
(Ordre de l'Assemblée, le 31 mai 2005)

Membres présents :

- M. Simard (Richelieu), président de la Commission
- M. Descoteaux (Groulx), vice-président de la Commission

- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de Justice, en remplacement de M. Valois (Joliette)
- M. Bernier (Montmorency)
- Mme Charest (Matane)
- M. Gabias (Trois-Rivières)
- M. Marcoux (Vaudreuil), ministre de la Justice

Témoins (par ordre d'intervention) :

- M^e Paul Monty, sous-ministre associé aux poursuites publiques
- M^e Pierre Lapointe, légiste
- M^e Marie-Josée Longtin, légiste

La Commission se réunit à 16 h 35 sous la présidence de M. Simard (Richelieu), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

- M. le président rappelle le mandat de la Commission.

- M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 23 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 23 suspendue précédemment.

M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 23, amendé, est adopté.

Article 6 (suite) : Il est convenu d'étudier à nouveau l'article 6 précédemment adopté.

M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 25 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Monty de prendre part au débat.

Le débat terminé, l'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

Article 26 : L'article 26 est adopté.

Article 27 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lapointe de prendre part au débat.

Le débat terminé, l'article 27 est adopté.

Article 28 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Longtin de prendre part au débat.

Le débat terminé, l'article 28 est adopté.

Article 29 : L'article 29 est adopté.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose, à la version anglaise du projet de loi, l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 17 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat terminé, l'article 31, amendé, est adopté.

Article 32 : L'article 32 est adopté.

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 34 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'étude de l'amendement et de l'article est suspendue.

Article 35 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'article 35 est supprimé.

Article 36 : L'article 36 est adopté.

Article 37 : L'article 37 est adopté.

Article 38 : Après débat, l'étude de l'article 38 est suspendue.

Article 39 : Après débat, l'article 39 est adopté.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 34 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 34 suspendue précédemment et de l'amendement coté Am 22.

M. Gabias (Trois-Rivières) propose le sous-amendement coté SAm 2 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

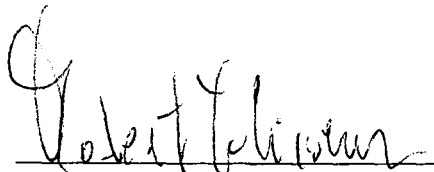
L'amendement coté Am 22, amendé, est adopté.

L'article 34, amendé, est adopté.

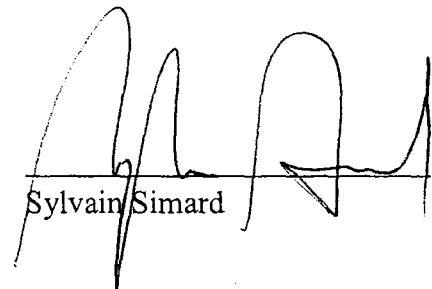
À 17 h 57, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,



Robert Jolicoeur



Sylvain Simard

RJ/dl

Québec, le 20 octobre 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission des institutions

Cinquième séance, le mardi 25 octobre 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 109, *Loi sur le Directeur des poursuites publiques*.
(Ordre de l'Assemblée, le 31 mai 2005)

Membres présents :

- M. Simard (Richelieu), président de la Commission
- M. Descoteaux (Groulx), vice-président de la Commission

- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de Justice, en remplacement de M. Valois (Joliette)
- M. Bernier (Montmorency)
- M. Blackburn (Roberval)
- Mme Charest (Matane)
- M. Cholette (Hull)
- M. Côté (Dubuc)
- M. Marcoux (Vaudreuil), ministre de la Justice
- M. Marsan (Robert-Baldwin)

Témoins (par ordre d'intervention) :

- M^e Pierre Lapointe, légiste
- M^e Gilles Laporte, légiste
- M^e Marie-José Longtin, légiste

La Commission se réunit à 16 h 55 sous la présidence de M. Descoteaux (Groulx), vice-président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 41 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lapointe, M^e Laporte et M^e Longtin de prendre la parole.

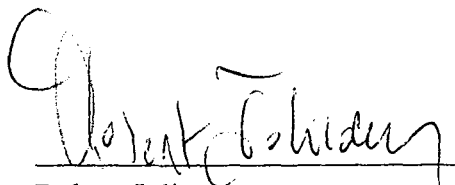
Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

À 17 h 58, la Commission ajourne ses travaux au mercredi 26 octobre 2005, à 9 h 30.

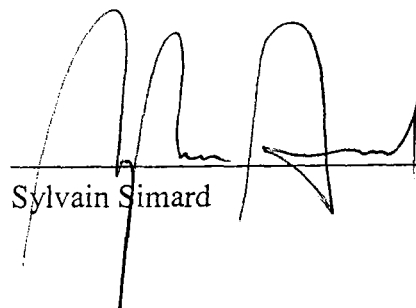
Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,



Robert Jolicoeur

RJ/jm



Sylvain Simard

Québec, le 27 octobre 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission des institutions

Sixième séance, le mercredi 26 octobre 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 109, *Loi sur le Directeur des poursuites publiques*.
(Ordre de l'Assemblée, le 31 mai 2005)

Membres présents :

- M. Simard (Richelieu), président de la Commission
- M. Descoteaux (Groulx), vice-président de la Commission

- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de Justice, en remplacement de M. Valois (Joliette)
- M. Bernier (Montmorency)
- M. Blackburn (Roberval)
- Mme Charest (Matane)
- M. Côté (Dubuc)
- M. Gabias (Trois-Rivières)
- M. Marcoux (Vaudreuil), ministre de la Justice
- M. Marsan (Robert-Baldwin)
- M. Turp (Mercier)

Témoins (par ordre d'intervention) :

- M^e Gilles Laporte, légiste
- M^e Marie-José Longtin, légiste
- M^e Paul Monty, sous-ministre associé aux poursuites publiques
- M^e Pierre Lapointe, légiste

La Commission se réunit à 9 h 48 sous la présidence de M. Simard (Richelieu), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 41.1 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Laporte et M^e Longtin de prendre la parole.

Après débat, le nouvel article 41.1 est adopté.

Article 36.1 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 25 (annexe II). (NDLR : Cet amendement sera retiré ultérieurement et recoté Am I)

Après débat, le nouvel article 36.1 est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 43 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 43.

Article 44 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Monty de prendre la parole.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 44.

Article 43 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 43 suspendue précédemment.

M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 43, amendé, est adopté.

Article 45 : Après débat, l'article 45 est adopté.

Article 44 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 44 suspendue précédemment.

M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 44, amendé, est adopté.

Article 46 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 46, amendé, est adopté.

Article 47 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 47.

Article 48 : L'article 48 est adopté.

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté.

Article 50 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 50, amendé, est adopté.

Article 51 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 51.

Article 52 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lapointe de prendre la parole.

M. Bernier (Montmorency) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 52.

Article 47 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 47 suspendue précédemment.

M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 47, amendé, est adopté.

Article 53 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 53.

Article 54 : Un débat s'engage.

M. Simard (Richelieu) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 54.

Article 55 : Après débat, l'article 55 est adopté.

Article 56 : Après débat, l'article 56 est adopté.

Article 57 : L'article 57 est adopté.

Articles 58, 59 et 60 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 58, 59 et 60.

Article 61 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 61, amendé, est adopté.

Article 62 : Après débat, l'article 62 est adopté.

Article 63 : L'article 63 est adopté.

À 12 h 26, la Commission suspend ses travaux dans l'attente d'un ordre de la Chambre.

À 16 h 12, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Descoteaux (Groulx), vice-président de la Commission.

Article 64 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 64, amendé, est adopté.

Article 65 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 65, amendé, est adopté.

Article 66 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 66, amendé, est adopté.

Article 67 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

M. Bernier (Montmorency) remplace M. le président.

L'amendement est adopté.

L'article 67, amendé, est adopté.

Article 68 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 68, amendé, est adopté.

Article 69 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 69.

Article 70 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 70, amendé, est adopté.

M. Descoteaux (Groulx) reprend ses fonctions à la présidence.

Articles 71 et 72 : Les articles 71 et 72 sont adoptés.

Articles 73 à 75 : Après débat, les articles 73 à 75 sont adoptés.

Article 76 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 76.

Article 77 : Après débat, l'article 77 est adopté.

Article 76 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 76 suspendue précédemment.

Après débat, l'article 76 est adopté.

Article 53 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 53 et de l'amendement suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à M. Marcoux (Vaudreuil) de retirer l'amendement coté Am j (annexe II).

M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 53, amendé, est adopté.

Article 54 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 54 suspendue précédemment.

M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 54, amendé, est adopté.

Article 36.1 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude du nouvel article 36.1 proposé par l'amendement coté Am 25.

M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M. Marcoux (Vaudreuil) de retirer l'amendement coté Am 25 qui devient Am l (annexe II).

Après débat, l'amendement coté Am 40 est adopté.

Le nouvel article 36.1 est adopté.

Article 51 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 51 et de l'amendement suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à M. Marcoux (Vaudreuil) de retirer l'amendement coté Am i (annexe II).

M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 51, amendé, est adopté.

Article 38 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 38 suspendue précédemment.

M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 38, amendé, est adopté.

Article 58 (suite) : Après débat, l'article 58 est adopté.

Article 59 (suite) : Après débat, l'article 59 est adopté.

Article 60 (suite) : Après débat, l'article 59 est adopté.

Article 69 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 69 et de l'amendement suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement coté Am 43 (annexe I) est adopté.

L'article 69 est donc supprimé.

Articles 78 et 79 : Après débat, les articles 78 et 79 sont adoptés.

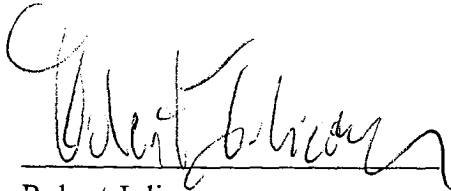
Article 80 : L'article 80 est adopté.

Article 81 : Un débat s'engage.

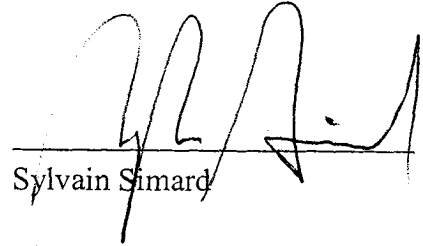
À 18 heures, la Commission ajourne ses travaux au jeudi 27 octobre 2005.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,



Robert Jolicœur



Sylvain Simard

RJ/jm

Québec, le 27 octobre 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission des institutions

Septième séance, le jeudi 27 octobre 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 109, *Loi sur le Directeur des poursuites publiques*.
(Ordre de l'Assemblée, le 31 mai 2005)

Membres présents :

- M. Simard (Richelieu), président de la Commission
- M. Descoteaux (Groulx), vice-président de la Commission

- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de Justice, en remplacement de M. Valois (Joliette)
- M. Bernier (Montmorency)
- Mme Charest (Matane)
- M. Côté (Dubuc)
- M. Gabias (Trois-Rivières)
- M. Marcoux (Vaudreuil), ministre de la Justice

Témoins (par ordre d'intervention) :

- M^e Paul Monty, sous-ministre associé aux poursuites publiques
- M^e Marie-José Longtin, légiste
- M^e Pierre Lapointe, légiste
- M^e Martin Paquet, légiste

La Commission se réunit à 9 h 36 sous la présidence de M. Simard (Richelieu), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 81 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Monty de prendre la parole.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 81.

Articles 82 et 83 : Après débat, les articles 82 et 83 sont adoptés.

Articles 84 et 85 : Les articles 84 et 85 sont adoptés.

Article 86 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 86.

Article 87 : Après débat, l'article 87 est adopté.

Article 87.1 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^e Longtin et M^e Lapointe de prendre la parole.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement proposant le nouvel article 87.1.

Article 88 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 88, amendé, est adopté.

Article 89 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 89, amendé, est adopté.

Article 90 : Après débat, l'article 90 est adopté.

Article 87.1 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 46 proposant le nouvel article 87.1 suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement coté Am 46 est adopté.

Le nouvel article 87.1 est adopté.

Article 86 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement et de l'article 86 suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 86, amendé, est adopté.

Article 81 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 81 suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à M^e Paquet de prendre la parole.

Après débat, l'article 81 est adopté.

Article 52 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 52 suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Après débat, l'article 52 est adopté à la majorité des voix.

Article 20 (suite) : Il est convenu d'étudier à nouveau l'article 20 précédemment adopté.

M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

M. Bédard (Chicoutimi) propose le sous-amendement coté SAm 3.

Le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'amendement, sous-amendé, est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 24 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 24 suspendue précédemment.

L'article 24 est adopté.

Article 18 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 18 suspendue précédemment.

Un débat s'engage sur le deuxième alinéa de l'article 18.

M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 13 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté AM 50 et de l'article 13 suspendue précédemment.

L'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Amendement général

M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

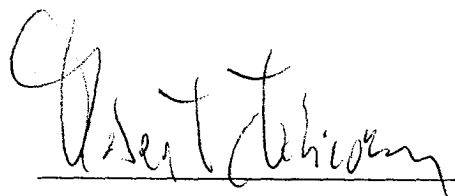
Après débat, l'amendement général est adopté.

Il est convenu de poursuivre l'étude des articles 1, 3 et 4 lors d'une prochaine séance.

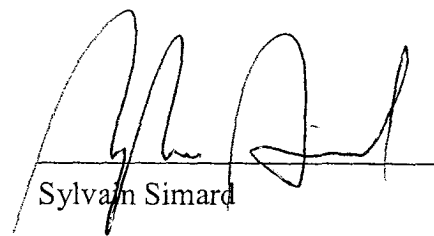
À 12 h 03, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,



Robert Jolicoeur



Sylvain Simard

RJ/jm

Québec, le 27 octobre 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission des institutions

Huitième séance, le 1^{er} novembre 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 109, *Loi sur le Directeur des poursuites publiques*.
(Ordre de l'Assemblée, le 31 mai 2005)

Membres présents :

- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de Justice, en remplacement de M. Valois (Joliette)
- M. Bernier (Montmorency)
- M. Blackburn (Roberval)
- Mme Charest (Matane)
- M. Côté (Dubuc)
- M. Dubuc (La Prairie), en remplacement de M. Descoteaux (Groulx)
- M. Marcoux (Vaudreuil), ministre de la Justice
- M. Marsan (Robert-Baldwin)
- M. Morin (Montmagny-L'Islet), en remplacement de M. Cholette (Hull)
- M. Turp (Mercier)

Témoins (par ordre d'intervention) :

- M^e Alain Gingras, légiste
- M^e Marie-José Longtin, légiste
- M^e Gilles Laporte, légiste

La Commission se réunit à 16 h 02 sous la présidence de M. Dubuc (La Prairie), président de séance.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement et de l'article 1 suspendue précédemment.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Gingras, M^e Laporte et M^e Longtin de prendre la parole.

À 17 h 42, après une suspension de 36 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à M. Bédard (Chicoutimi) de retirer l'amendement coté Am a (annexe II).

M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

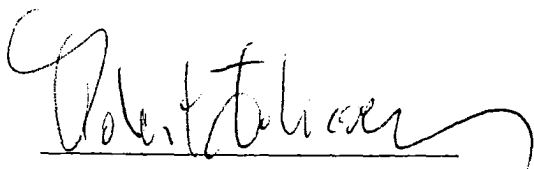
Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

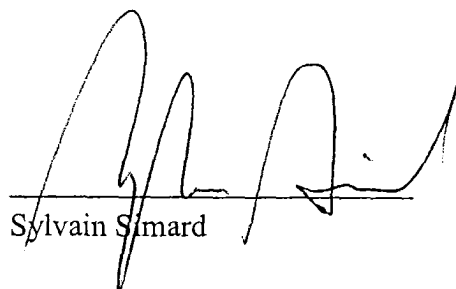
À 18 heures, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,



Robert Jolicoeur



Sylvain Simard

RJ/jm

Québec, le 4 novembre 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission des institutions

Neuvième séance, le 23 novembre 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 109, *Loi sur le Directeur des poursuites publiques*.
(Ordre de l'Assemblée, le 31 mai 2005)

Membres présents :

- M. Simard (Richelieu), président de la Commission
- M. Descoteaux (Groulx), vice-président de la Commission

- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de Justice, en remplacement de M. Valois (Joliette)
- M. Bernier (Montmorency)
- Mme Charest (Matane)
- M. Cholette (Hull)
- M. Gabias (Trois-Rivières)
- M. Marcoux (Vaudreuil), ministre de la Justice
- M. Marsan (Robert-Baldwin)
- M. Turp (Mercier)

La Commission se réunit à 9 h 43 sous la présidence de M. Simard (Richelieu), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 3 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 et de l'amendement précédemment suspendue.

Le débat se poursuit.

À 10 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Il est convenu de suspendre à nouveau l'étude de l'amendement coté Am e et de l'article 3.

Article 11 : Il est convenu de rouvrir l'étude de l'article 11.

M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 11, amendé de nouveau, est adopté.

Article 20 : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 20 adopté précédemment.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté AM 15, adopté précédemment.

Il est convenu de permettre à M. Marcoux (Vaudreuil) de proposer le sous-amendement coté Sam 4.

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, tel que sous-amendé, est adopté.

L'article 20, tel qu'amendé est adopté.

Article 81 : Il est convenu de rouvrir l'étude de l'article 81 adopté précédemment.

M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 81, amendé, est adopté.

À 11 h 46, la Commission reprend ses travaux après 42 minutes de suspension.

Article 3 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 4.1 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Bédard (Chicoutimi) propose le sous-amendement coté Sam 5.

Le sous-amendement est adopté.

Le nouvel article 4.1, amendé, est adopté.

Article 50.1 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

Le nouvel article 50.1 est adopté.

Article 4.2 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am m.

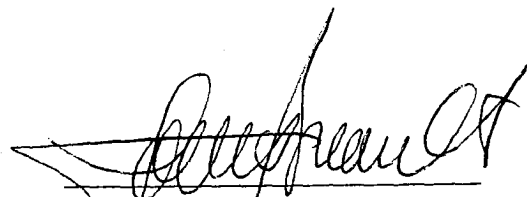
L'amendement est rejeté à la majorité des voix.

Article 4 : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 4 et de l'amendement suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,




Louis Breault

LB/dh

Québec, le 23 novembre 2005

Le président de la Commission,



Sylvain Simard

PROCÈS-VERBAL

Commission des institutions

Dixième séance, le 25 novembre 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 109, *Loi sur le Directeur des poursuites publiques*.
(Ordre de l'Assemblée, le 31 mai 2005)

Membres présents :

- M. Simard (Richelieu), président de la Commission
- M. Descoteaux (Groulx), vice-président de la Commission

- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de Justice, en remplacement de M. Valois (Joliette)
- M. Bernier (Montmorency)
- M. Blackburn (Roberval)
- Mme Charest (Matane)
- M. Gabias (Trois-Rivières)
- M. Marcoux (Vaudreuil), ministre de la Justice
- M. Turp (Mercier)

La Commission se réunit à 11 h 45 sous la présidence de M. Simard (Richelieu), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 4 (suite): Le débat sur l'article 4 et l'amendement proposé par M. Bédard (Chicoutimi) se poursuit.

À 12 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 31 minutes.

Il est convenu de retirer l'amendement coté Am f.

M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

M. le président déclare l'amendement recevable.

L'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 91 : L'article 91 est adopté.

Intitulés des sections et des chapitres : Les intitulés des sections et des chapitres sont adoptés.

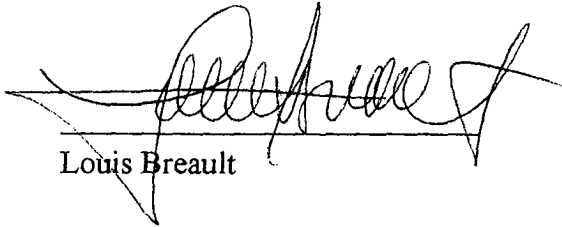
Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Texte du projet de loi n° 109 : Le texte du projet de loi n° 109, *Loi sur le Directeur des poursuites publiques*, amendé, est adopté.

Sur motion de M. Marcoux (Vaudreuil), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

À 13 heures, la Commission ajourne ses travaux sine die.

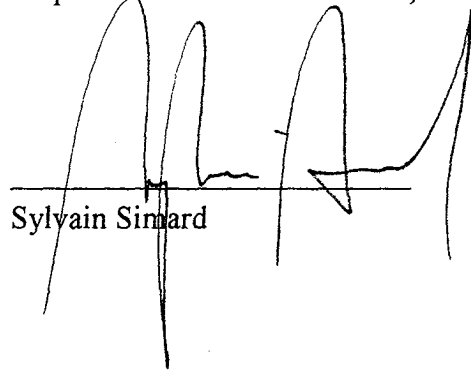
Le secrétaire de la Commission,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louis Breault', written over a horizontal line.

Louis Breault

LB/dl

Le président de la Commission,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvain Simard', written over a horizontal line.

Sylvain Simard

Québec, le 25 novembre 2005

ANNEXE I

Amendements adoptés

1171
AM 1

PROJET DE LOI N° 109
Loi sur le Directeur des poursuites publiques

AMENDEMENT

ARTICLE 1

À l'article 1 du projet de loi, insérer, à la fin du troisième alinéa et après les mots : « Sous-Procureur général », les mots « pour les poursuites criminelles et pénales ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cette modification est la contrepartie de l'article 55 de ce projet de loi qui précise que le sous-ministre de la Justice est d'office le Sous-procureur général, sauf en ce qui concerne les poursuites criminelles et pénales. L'amendement vient donc préciser que le Directeur est Sous-Procureur général dans les poursuites criminelles et pénales.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

1. La présente loi institue la charge de Directeur des poursuites publiques et confie au Directeur la mission de diriger pour l'État les poursuites criminelles et pénales.

Sous l'autorité générale du ministre de la Justice et Procureur général, le Directeur exerce les fonctions qui lui sont confiées par la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde.

Dans l'exercice de son mandat, le Directeur est le substitut légitime du Procureur général du Québec et est d'office « Sous-Procureur général » ~~pour les poursuites criminelles et pénales.~~

Wojciech
De la Tablier

ART 2 et 2.1
AM 2

Amendement au projet de loi 109

L'article 2 du projet est remplacé par les suivants:

« 2. Le gouvernement nomme le Directeur, sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans. La personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance.

« 2.1 Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du Directeur ou dès que la charge devient vacante, le ministre publie, de manière à rejoindre les membres de la communauté juridique du Québec, un appel de candidatures par lequel il invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature ou à proposer celle d'une autre personne ~~qu'ils estiment~~ *qu'ils estiment* apte à exercer la charge de Directeur, en suivant les modalités qu'il indique. *qu'ils estiment*

Le ministre forme également le comité de sélection. Celui-ci est composé du sous-ministre de la justice et de quatre autres membres dont un avocat recommandé par le Bâtonnier du Québec, un professeur de droit recommandé par les doyens des facultés de droit du Québec, une personne recommandée par ~~l'association représentant les directeurs de corps de police~~ *des organismes représentant le milieu municipal* et une autre personne choisie par le ministre parmi les personnes oeuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les victimes d'actes criminels.

Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation de l'aptitude des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment en droit criminel et pénal, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement. Sans tarder, le comité remet au ministre son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la charge de Directeur. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs dépenses dans la mesure fixée par le gouvernement. »

Q. Doyon

109

Annexe
AM3

ANNEXE

(Article 6)

diclar sans serment

Je jure que je remplirai la charge de Directeur des poursuites publiques (ou d'adjoint au Directeur des poursuites publiques) avec honnêteté, objectivité, impartialité et justice et que je n'accepterai aucune somme d'argent ou avantage quelconque, pour ce que j'aurai accompli ou accomplirai dans l'exercice de cette charge, autre que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

De plus, je jure que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ma charge.

(Signature)

diclar sans serment

(Ministre)

Adolfo

ART 7
AM 4

ARTICLE 7

7. Le Directeur définit les attributions de son adjoint. Celui-ci remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement ou lorsque la charge de Directeur est vacante.

Lorsque l'adjoint est lui-même absent ou empêché d'agir, le gouvernement nomme une personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son empêchement et fixe sa rémunération.

Amendement

ajouter après le mot "rémunération," les mots :

Au 2^e alinéa, ~~remplacer les mots « pendant que dure son absence ou son empêchement et fixe sa rémunération » par le mots « reçoit un traitement équivalent. Ce remplacement ne peut excéder trois mois. »~~

Aix

M. Bédard

Adopté - COT

Amendement

Art 109

Art 10

Am 5

Art 10

Supprimer, dans le deuxième ^{du 2^{ème} alinéa} plan, le
mots « ou de tout déplacement »

M. Marcourp

A. Joffé

ART 11
AM 6

Projet de loi n° 109
Loi sur le Directeur des poursuites publiques

AMENDEMENT

ARTICLE 11

À l'article 11, au paragraphe 2°, supprimer ce qui suit : « , sous réserve des cas qui sont exclus par décret du gouvernement ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement maintient la situation qui prévaut actuellement en laissant des lois sectorielles désigner des poursuivants autres que le Directeur lequel, comme le Procureur général, demeure généralement autorisé à poursuivre en vertu de l'article 9 du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. 25.1).

Parmi les dispositions désignant des poursuivants particuliers, l'on dénombre, entre autres, les suivantes :

- L'article 569 de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3) désignant le directeur général des élections ;
- L'article 164 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) désignant la Commission d'accès à l'information ;
- L'article 118 de la *Loi sur l'équité salariale* (L.R.Q., c. E-12.001) désignant la Commission sur l'équité salariale ;
- L'article 473 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001) désignant la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

11. Le Directeur a pour fonctions :

...

2° d'agir comme poursuivant dans toute affaire où le Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) trouve application, ~~sous réserve des cas qui sont exclus par décret du gouvernement.~~

Q. Joffe
J.T.

ART 15
Ann 7

PROJET DE LOI N° 109
Loi sur le Directeur des poursuites publiques

AMENDEMENT

ARTICLE 15


À l'article 15 du projet de loi, remplacer dans la première ligne, le mot « participe » par les mots « peut participer ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cette modification vient, par l'ajout du mot « peut », accentuer la discrétion du Directeur lorsqu'il s'agit de participer ou non aux enquêtes des coroners ou des commissaires-enquêteurs sur les incendies. Il pourra le faire s'il le juge opportun et s'il est possible que l'enquête puisse mener à des poursuites en matière criminelle ou pénale.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

15. Le Directeur ~~participe~~ **peut participer** aux enquêtes de tout coroner ou commissaire-enquêteur sur les incendies ainsi que de toute personne investie des pouvoirs des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), à la demande de ce coroner, commissaire-enquêteur ou personne. Il peut aussi y intervenir de sa propre initiative.

Adopté


Act 16
AMS

PROJET DE LOI N° 109
Loi sur le Directeur des poursuites publiques

AMENDEMENT

ARTICLE 16

À l'article 16 du projet de loi :

- 1° supprimer, dans la première ligne du premier alinéa, les mots « et publie »;
- 2° remplacer, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot « intègrent » par les mots « doivent intégrer »;
- 3° ajouter, à la fin du premier alinéa, ce qui suit : « et le Directeur s'assure qu'elles soient accessibles au public » ;
- 4° remplacer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot « consultation » par les mots « avoir pris en considération le point de vue » ;
- 5° remplacer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, le mot « et » par le mot « ou ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Les première et troisième modifications visent à favoriser l'accessibilité des directives établies par le Directeur à l'intention des poursuivants. Celles-ci ne sont pas destinées aux seuls poursuivants sous son autorité directe, mais à tous les poursuivants, y compris les poursuivants désignés, ainsi qu'aux intéressés. La disposition ne précise cependant pas le support ou le moyen de publication afin d'accorder au Directeur toute la latitude possible dans ses choix. Cette façon de faire est conforme aux principes de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (L.R.Q, c. C-1.1). La deuxième modification renforce le devoir du Directeur d'intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice concernant la conduite des affaires criminelles et pénales. La quatrième modification traduit plus explicitement une volonté de prendre en compte le point de vue des poursuivants désignés sur la teneur d'une directive. Quant à la cinquième modification, elle est d'ordre grammatical.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

16. Le Directeur établit et publie à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale. Ces directives intègrent doivent intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice et le Directeur s'assure qu'elles soient accessibles au public.

Ces directives s'appliquent, avec les adaptations nécessaires établies après consultation avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, dont les municipalités, à tout procureur qui agit en poursuite en matière

ART 16
AUS

criminelle et ~~ou~~ pénale, y compris devant les cours municipales. Le Directeur publie alors un avis à la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle la directive s'applique à un ou plusieurs de ces poursuivants désignés. Par la suite, si le Directeur doit intervenir en ces matières en raison d'un défaut de conformité à ces directives, il le fait aux frais du poursuivant concerné.

...

A. Joly DT

Pl 109

ART 17
Adm 9

Article 17

↳

Dans le deuxième alinéa, siffer les mots
"et l'exercice de leurs fonctions respectives".

Les Manusc.

Adm 9

AMENDEMENT

ARTICLE 19

À l'article 19 du projet de loi,

1° remplacer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, les mots « poursuites criminelles ou pénales » par les mots « poursuites en matière criminelle ou pénale » ;

2° supprimer dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, les mots « avec eux ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

La première modification est purement linguistique. La seconde modification vise à permettre la conclusion d'ententes de service avec toute personne ou organisme et non pas seulement avec des municipalités, des organismes ou des personnes ayant le pouvoir de prendre des poursuites criminelles ou pénales.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

19. Le Directeur peut, conformément à la loi, convenir d'ententes avec d'autres titulaires de charges équivalentes au sein du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou territorial, notamment pour prévoir que l'une ou l'autre des parties à l'entente puisse agir comme poursuivant dans des poursuites particulières.

Le Directeur peut également conclure des ententes avec des ministères ou, sur autorisation du ministre, avec des municipalités, des organismes ou des personnes ayant le pouvoir de prendre des poursuites criminelles ou pénales ~~poursuites en matière criminelle ou pénale~~ afin d'agir en leur nom comme poursuivant. Il peut en outre conclure avec eux des ententes de service en toute matière afin de faciliter l'exercice de ses fonctions ou leur fournir un produit ou un service lié à son savoir-faire, si cela ne nuit pas à l'exercice de ses fonctions.

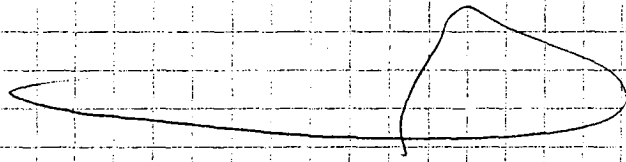
adp
JS

PK 109
AMENDEMENT À L'ARTICLE 14

ART 14
AM 11

1° REMPLACER TOUT CE QUI SUIT "des responsabilités" PAR : " ; ces personnes agissent alors sous la supervision du Directeur."

2° AJOUTER L'ALINEA SUIVANT : " Toutefois, ce dernier ne peut déléguer les attributions réservées au Sous-Procureur général par le Code criminel, lesquelles peuvent être exercées par son adjoint lorsque celui-ci le remplace."



adapté
15

Projet de loi n° 109
Loi sur le Directeur des poursuites publiques

Art 21
AM 12

AMENDEMENT

ARTICLE 21

A l'article 21, remplacer dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots « intervenir dans sa conduite » par les mots « donner des instructions ~~quant à sa conduite~~ ».

sur
JS

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement vise à marquer davantage la distinction entre le pouvoir de prendre en charge une affaire ou de donner des instructions quant à une affaire particulière prévu à l'article 21 et le pouvoir d'intervention prévu à l'article 22. Il permet de limiter l'utilisation de la notion d'intervention au seul article 22. L'amendement permet ainsi d'éviter que les objectifs de ces deux articles soient confondus. Dans le premier cas, le pouvoir de prendre en charge ou de donner des instructions est un pouvoir plus interne qui, même s'il peut s'exercer en tout temps, s'exercera surtout avant que des poursuites ne soient prises. Dans le second cas, l'intervention est un acte qui ne peut s'exercer que par rapport à une poursuite déjà introduite et qui revêt donc un caractère nettement procédural.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

21. Lorsqu'une affaire relève de la responsabilité du Directeur, le Procureur général ne peut la prendre en charge ou intervenir dans sa conduite ~~donner des instructions quant à sa conduite~~ que de manière exceptionnelle et que s'il a, au préalable, consulté le Directeur à ce sujet.

Le Procureur général est tenu, le cas échéant, de donner au Directeur un avis de son intention de prendre en charge une affaire ou ses instructions sur la conduite d'une affaire et de publier sans tarder l'avis ou les instructions à la Gazette officielle du Québec. Cette publication peut cependant être retardée si le Directeur estime que la publication est susceptible de porter atteinte à l'intérêt de la justice ou à l'ordre public.

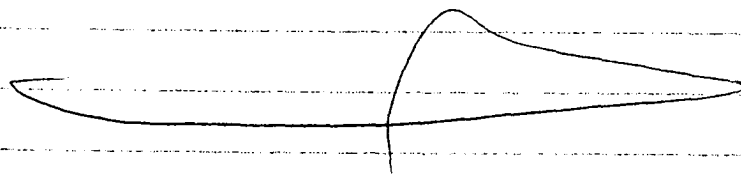
Le Directeur est tenu de remettre le dossier au Procureur général ou de donner suite à ses instructions et de lui fournir, dans le délai que ce dernier indique, tout renseignement qu'il exige.

adapté
JS

AMENDEMENT À L'ARTICLE 20

ART. 20
AM 14
13.10.2005

REMPLACER, DANS LE PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 20,
TOUT CE QUI SUIT " de ces affaires " PAR CE QUI SUIT: " Celle
ci visent notamment à assurer la prise en compte des in-
térêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect et
la protection des témoins, le traitement de certaines caté-
gories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire
d'affaires ~~de certaines~~ ou le recours à des mesures de redressement à
la poursuite."



adepi
JS

Projet de loi n° 109
Loi sur le Directeur des poursuites publiques

art 20
AM 15

AMENDEMENT

ARTICLE 20

À l'article 20 du projet de loi :

1° remplacer, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, les mots « peut, pour exercer ses responsabilités dans l'établissement de », par les mots « , lorsqu'il exerce sa responsabilité d'établir » ;

2° remplacer, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots « élaborer et prendre » par les mots « élabore et prend ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cette modification, par l'emploi de l'indicatif, renforce le devoir du ministre d'élaborer et de prendre des orientations et mesures concernant la conduite des affaires criminelles et pénales.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

SAM 4

20. Le ministre de la Justice ~~peut, pour exercer ses responsabilités dans l'établissement de lorsqu'il exerce sa responsabilité d'établir~~ la politique publique de l'État en matière d'affaires criminelles et pénales, élabore et prend des orientations et mesures concernant la conduite générale de ces affaires, notamment pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels et le respect et la protection des témoins ou pour promouvoir le traitement de certaines catégories d'affaires, le traitement non judiciaire d'affaires ou des mesures de rechange à la poursuite.

Les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par le ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du Directeur.

Le ministre de la Justice peut demander au Directeur tout renseignement nécessaire à l'exercice de cette responsabilité.

Adapté
Suzanne
LS

AMENDEMENT À L'ARTICLE 20

Remplacer, au premier alinéa de l'article 20, tout ce qui précède le mot « visent » par ce qui suit : « Les orientations que le ministre de la Justice élabore et les mesures qu'il prend concernant la conduite générale des affaires criminelles et pénales ».

Texte de l'article après l'amendement proposé

20. Les orientations que le ministre de la Justice élabore et les mesures qu'il prend concernant la conduite générale des affaires criminelles et pénales visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect de la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs aux poursuites publiques sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire d'affaires ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite.

Les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par le ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du Directeur.

Le ministre de la Justice peut demander au Directeur tout renseignement nécessaire à l'exercice de cette responsabilité.

Texte de l'article tel qu'amendé le 27 octobre

20. Le ministre de la Justice, lorsqu'il exerce sa responsabilité d'établir la politique publique de l'État en matière d'affaires criminelles et pénales, élabore et prend des orientations et mesures concernant la conduite générale de ces affaires. Celles-ci visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect de la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs aux poursuites publiques sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire d'affaires ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite.

Les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par le ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du Directeur.

Le ministre de la Justice peut demander au Directeur tout renseignement nécessaire à l'exercice de cette responsabilité.

Adapté
B

Projet de loi n° 109
Loi sur le Directeur des poursuites publiques

Art 22
A M 16

AMENDEMENT

ARTICLE 22

À l'article 22, ajouter à la fin, après le mot « appel », ce qui suit : «, sans autre formalité ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement vise le même objectif que celui de l'amendement proposé à l'article 21 : marquer davantage la distinction entre le pouvoir de prendre en charge une affaire ou de donner des instructions quant à une affaire particulière prévu à l'article 21 et le pouvoir d'intervention prévu à l'article 22. Il précise, à l'instar de l'article 99 du *Code de procédure civile*, que l'intervention se fait sans formalité, contrairement à la prise en charge d'une affaire ou la possibilité de donner des instructions prévues à l'article 21 qui nécessite la publication de l'avis de prise en charge ou des instructions à la *Gazette officielle* du Québec.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

22. Lorsqu'une poursuite soulève, à son avis, des questions d'intérêt général qui dépassent celles habituellement soulevées dans les poursuites publiques, le Procureur général peut, après en avoir avisé le Directeur, y intervenir, en première instance ou en appel ~~sans autre formalité~~.

odephi
LS

AMENDEMENT

ARTICLE 23

Insérer, après le deuxième alinéa de l'article 23 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Un procureur aux poursuites publiques doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe 2 devant le Directeur ou son adjoint. »

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

23. Le Directeur nomme, conformément à la présente loi, des procureurs aux poursuites publiques qui ont le pouvoir de le représenter pour l'exercice de ses fonctions parmi les avocats autorisés par la loi à exercer leur profession au Québec.

Les procureurs remplissent, sous l'autorité du Directeur, les devoirs et fonctions que celui-ci détermine. Lorsqu'ils agissent comme poursuivants, ils sont réputés être autorisés à agir au nom du Directeur et n'ont pas à faire la preuve de cette autorisation.

Un procureur aux poursuites publiques doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe 2 devant le Directeur ou son adjoint.

Sous réserve des dispositions inconciliables de la présente loi, la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) s'applique aux procureurs aux poursuites publiques. Les dispositions de cette loi relatives aux normes d'éthique et de discipline s'appliquent également aux procureurs occasionnels.

adopté
JS

art 2
AM 17
2/2
A.

Projet de loi n° 109
Loi sur le Directeur des poursuites publiques

AMENDEMENT

ANNEXE 2

ANNEXE 2

(Article 23~~1~~)

d'ici sous serment
Je ~~jure~~ que j'exercerai les fonctions de procureur aux poursuites publiques avec honnêteté, objectivité, impartialité et justice et que je n'accepterai aucune somme d'argent ou avantage quelconque, pour ce que j'aurai accompli ou accomplirai dans l'exercice de ces fonctions, autre que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

d'ici sous serment
De plus, je ~~jure~~ que je ne révélerai et ne laisserai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces fonctions.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

Nouveau

adopté
JS

AMENDEMENT

ARTICLE 6

Insérer, dans l'article 6, après le mot « annexe », le chiffre « 1 ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

6. Le Directeur et son adjoint doivent, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe 1 devant le juge en chef de la Cour du Québec.

adopté
ZS

AMENDEMENT

ARTICLE 25

À la fin de l'article 25, ajouter la phrase suivante :

« Le procureur ainsi autorisé à agir auprès du ministère de la Justice, d'un autre ministère, d'un organisme ou d'un tiers conserve son statut de procureur, quelles que soient la nature de la fonction, de la charge ou de l'emploi alors exercé ou, le cas échéant, les conditions et la durée de l'entente de services. »

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement vise à éviter toute ambiguïté quant au maintien du statut de procureur aux poursuites publiques lorsqu'un procureur fait l'objet d'un prêt de service et qu'il agit auprès du ministre de la Justice ou d'un tiers. Il vise entre autres à permettre au ministère de la Justice de conserver le personnel et l'expertise nécessaires pour exécuter les fonctions qui demeurent sous la responsabilité du ministre. C'est notamment le cas en ce qui a trait à l'élaboration et à l'établissement de la politique publique de l'État en matière de justice, y compris en matière criminelle et pénale, tel que prévu par les articles 20 et 53 du projet de loi.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

25. Tout procureur aux poursuites publiques doit s'occuper exclusivement des devoirs de sa fonction et ne peut occuper aucune autre fonction, charge ou emploi, à moins d'y être autorisé par le Directeur. Le procureur ainsi autorisé à agir auprès du ministère de la Justice, d'un autre ministère, d'un organisme ou d'un tiers conserve son statut de procureur, quelles que soient la nature de la fonction, de la charge ou de l'emploi alors exercé ou, le cas échéant, les conditions et la durée de l'entente de services.

adapté
25

AMENDEMENT

ARTICLE 31

À l'article 31 du projet, remplacer, dans la deuxième ligne du texte anglais, ce qui suit:
« form, » par les mots « the form and ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement vise à corriger une erreur linguistique dans la version anglaise.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

31. At least once a year, the Director submits budgetary estimates for the next fiscal year to the Minister of Justice; ~~form, the form and~~ content of the estimates and the submission schedule are determined by the Minister.

adopté
JS

AMENDEMENT

ARTICLE 35

Supprimer l'article 35 du projet de loi.

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement supprime l'obligation pour le Vérificateur général de vérifier les états financiers du Directeur annuellement. Il donne suite à une demande du Vérificateur général.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

~~35. Les livres et comptes du Directeur sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le gouvernement le décrète le gouvernement.~~

~~Le rapport du vérificateur doit accompagner les états financiers du Directeur.~~

*supprimé
JS*

AMENDEMENT

ARTICLE 34

À l'article 34 du projet de loi :

1° supprimer, dans le premier alinéa, ce qui suit : « au ministre de la Justice ses états financiers pour l'exercice financier précédent, ainsi que » ;

2° remplacer, à la troisième ligne du premier alinéa, « . Le ministre les » par : « au ministre de la Justice qui le » ;

3° remplacer les deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Ce rapport doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre et faire état des avis d'intention et des instructions reçus du Procureur général en application de l'article 21. »

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement relève le Directeur des poursuites publiques de l'obligation de produire des états financiers, à titre d'organisme budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001) et à l'instar des autres organismes budgétaires figurant à l'annexe 1 de cette loi. En effet, la gestion des ressources financières du Directeur n'implique pas de ressources autres que les crédits budgétaires qui lui sont alloués annuellement par le gouvernement et, après consultation du Vérificateur général, il appert qu'une telle exigence n'est pas pertinente.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

34. Le Directeur produit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, au ministre de la Justice ses états financiers pour l'exercice financier précédent, ainsi que son rapport annuel de gestion. Le ministre les au ministre de la Justice qui le dépose devant l'Assemblée nationale.

Ces états et Ce rapport doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre. Le rapport doit aussi et faire état des avis d'intention et des instructions reçus du Procureur général en application de l'article 21.

adepu
LS

AMENDEMENT À L'ARTICLE 34

art 34
AM 22
SAM 2

Après second alinéa,

1° ajouter après « faire état » ce qui suit :

« des orientations et des mesures prises
par le Procureur général, de même que »

2° remplacer à la fin de la phrase ; le mot
« de l'article » par « des articles 20 et ».

adefte
JS

AMENDEMENT

ARTICLE 41

À l'article 41 du projet de loi :

1° supprimer dans 1° ce qui suit : « , à l'exception de la demande réclamant l'exclusion de tout élément de preuve »;

2° remplacer le 2° par ce qui suit :

« 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'avis doit, de façon précise, énoncer la prétention et exposer les moyens sur lesquels elle est basée. Il est accompagné d'une copie des actes de procédure et est signifié par celui qui entend soulever la question au moins 30 jours avant la date de l'audition. Seul le Procureur général peut renoncer à ce délai. » ;

3° remplacer le 3° par ce qui suit :

« 3° par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

« Le tribunal ne peut statuer sur aucune demande sans que l'avis ait été valablement donné, et il ne peut se prononcer que sur les moyens qui y sont exposés.

Les avis prévus au présent article sont également signifiés au Procureur général du Canada lorsque la disposition concernée ressortit à la compétence fédérale ; de même, ils sont signifiés au Directeur des poursuites publiques si la disposition concerne une matière criminelle ou pénale. ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement résulte du regroupement des cas d'exception à la règle de l'avis au sein du nouvel article 41.1 du projet de loi. Il propose en outre une légère reformulation des 2° et 3° de l'article 41.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

41. L'article 95 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un tel avis est également exigé lorsqu'une personne demande, à l'encontre de l'État ou de l'Administration publique, une réparation fondée sur la violation

adopté JTT

ANN 11
AM 23
2/2

ou la négation de ses droits et libertés fondamentaux prévus par la Charte des droits et libertés de la personne ou par la Charte canadienne des droits et libertés. » ; à l'exception de la demande réclamant l'exclusion de tout élément de preuve. »

~~2° par l'ajout, à la fin de l'actuel deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Ce délai est établi en faveur du Procureur général du Québec qui seul peut y renoncer. » ;~~

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'avis doit, de façon précise, énoncer la prétention et exposer les moyens sur lesquels elle est basée. Il est accompagné d'une copie des actes de procédure et est signifié par celui qui entend soulever la question au moins 30 jours avant la date de l'audition. Seul le Procureur général peut renoncer à ce délai. » ;

~~3° par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :~~

~~« L'avis au procureur général est également notifié au procureur général du Canada lorsque la disposition concernée ressortit à la compétence fédérale, de même qu'au Directeur des poursuites publiques si elle concerne une matière criminelle ou pénale.~~

~~« Dans les cas prévus par le présent article, il ne peut être statué sur aucune demande sans que l'avis n'ait été valablement donné et le tribunal ne peut se prononcer que sur les moyens exposés dans l'avis. ».~~

3° par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

« Le tribunal ne peut statuer sur aucune demande sans que l'avis ait été valablement donné, et il ne peut se prononcer que sur les moyens qui y sont exposés.

Les avis prévus au présent article sont également signifiés au Procureur général du Canada lorsque la disposition concernée ressortit à la compétence fédérale ; de même, ils sont signifiés au Directeur des poursuites publiques si la disposition concerne une matière criminelle ou pénale. ».

Adopté DT

1421 41.1
AM 24

Projet de loi n° 109
Loi sur le Directeur des poursuites publiques

AMENDEMENT

ARTICLE 41.1

Insérer, après l'article 41 du projet de loi, l'article suivant :

« **41.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 95, du suivant :

« **95.1** En matière criminelle ou pénale, l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 95 n'est pas requis lorsque la réparation demandée concerne la divulgation d'une preuve, l'exclusion d'un élément de preuve ou la durée du délai écoulé depuis le moment de l'accusation, ou encore dans les cas déterminés par arrêté du ministre de la Justice publié à la *Gazette officielle du Québec*.

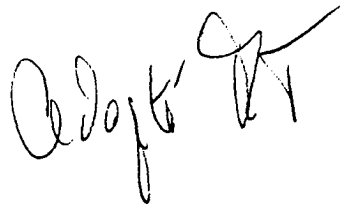
Dans les autres cas, cet avis doit être signifié au moins 10 jours avant la date de l'audition de la demande de réparation. À défaut, le tribunal en ordonne la signification et remet l'audition de cette demande, à moins que le Procureur général ne renonce à ce délai ou que le tribunal ne l'abrège s'il le juge nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à celui qui fait la demande ou à un tiers. »

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cette modification vise à apporter des exceptions à la règle posée par l'article 95 du Code de manière à ne pas retarder le déroulement des poursuites criminelles ou pénales dans les cas usuels de demandes de réparation, lesquelles ne mettent pas en cause les politiques publiques. La disposition permettra en outre au ministre de la Justice de déterminer d'autres cas par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*. Dans les cas de demandes de réparation devant faire l'objet d'un avis, le délai de notification est de dix jours considérant la dynamique procédurale particulière au droit criminel et pénal. Le tribunal conserve en outre discrétion pour abréger ce délai dans l'éventualité d'un préjudice irréparable.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

Nouveau



PROJET DE LOI N° 109

Loi sur le Directeur des poursuites publiques

Amendement

Cet amendement a été retiré
et porte la cote Au 1.

Retiré
B

ART 43
AM 26
26.10.05

AMENDEMENT A L'ARTICLE 43

REMPLACER, DANS LE PARAGRAPHE 1^{er} DE L'ARTICLE 43 DU
PROJET DE LOI, LE MOT "PEUVENT" PAR LE MOT "PEUT".

(M. Mancoske)

Adopté D.T.

ART 44

Ann 27

Amendement à l'article 44

- 1° remplacer les mots "l'article 95"
par "les articles 95 et 95.1"
- 2° remplacer "le délai de 30 jours qui y est prévu ne peut"
par ceci "les délais qui y sont prévus ne peuvent"

(M. Marceau)
A. C. 27

ART 46
AM 28

AMENDEMENT

ARTICLE 46

À l'article 46 du projet de loi, supprimer, à la fin de la deuxième ligne, le mot « du ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement vise à supprimer un mot en trop.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

46. L'article 70.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « substitut du procureur général » par les mots « du Directeur des poursuites publiques ou d'un procureur aux poursuites publiques ».

adefé TK

ART 50
Am 29

PROJET DE LOI N° 109
Loi sur le Directeur des poursuites publiques

AMENDEMENT

ARTICLE 50

Le paragraphe 1° de l'article 50 du projet est modifié par la suppression du mot « permanents » au paragraphe 6° proposé.

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cette modification établit une concordance avec le premier alinéa de l'article 27 du projet.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

50. L'article 62 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° les procureurs aux poursuites publiques permanents » ;

2° par l'ajout, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le Directeur des poursuites publiques. ».

à date 9/11

ART 47

AM30

26.10.2008

AMENDEMENT À L'ARTICLE 47

REMPLACER L'ARTICLE 47 DU PROJET DE LOI PAR LE SUIVANT :

L'ARTICLE 291 DE CE CODE EST MODIFIÉ PAR LE REMPLACEMENT

DE TOUT CE QUI SUIT : " SUPÉRIEURE " ^{un mot} ET TOUT CE QUI PRÉCÈDE : ^{de}

" UN INTÉRÊT " PAR CE QUI SUIT : " et, même s'ils n'élèvent

pas partie à l'instance, le procureur général ou le direc-

teur des poursuites publiques ^{peuvent}, s'ils ^{peuvent} divorcer ". ^{Tout}

Alaya. IT

ART 61
M31

Projet de loi n° 109
Loi sur le Directeur des poursuites publiques

AMENDEMENT

ARTICLE 61

À l'article 61 du projet de loi supprimer, dans la dernière ligne, le mot « lui ».

Adopté - KT

AMENDEMENT

ARTICLE 64

L'article 64 du projet est modifié par l'ajout, après les mots « au Directeur des poursuites publiques », des mots « ou à l'avocat que le Procureur général désigne pour le représenter ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cette modification vise à conserver au Procureur général ses pouvoirs dans le cadre d'une enquête menée par un coroner.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

64. L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° au Directeur des poursuites publiques ~~ou à l'avocat que le Procureur général désigne pour le représenter ;~~ ».

Q Dept- et

ART 65
A433

PROJET DE LOI N° 109
Loi sur le Directeur des poursuites publiques

AMENDEMENT

ARTICLE 65

L'article 65 du projet est modifié par la suppression des mots « ou l'avocat représentant le Procureur général ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cette suppression vise à conserver au Procureur général ses pouvoirs dans le cadre d'une enquête menée par un coroner.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

65. L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « substitut du Procureur général ou l'avocat représentant le Procureur général » par les mots « Directeur des poursuites publiques ».

Adopté

ART 66
AM 34

PROJET DE LOI N° 109
Loi sur le Directeur des poursuites publiques

AMENDEMENT

ARTICLE 66

L'article 66 du projet est remplacé par le suivant :

« 66. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « substitut du Procureur général » par les mots « Directeur des poursuites publiques ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Ce remplacement vise à conserver au Procureur général ses pouvoirs dans le cadre d'une enquête menée par un coroner.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

66. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « substitut du Procureur général, de l'avocat représentant le Procureur général » par les mots « Directeur des poursuites publiques ».

L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « substitut du Procureur général » par les mots « Directeur des poursuites publiques ».

Le Dept. 121

ART 67
Ann 35

PROJET DE LOI N° 109
Loi sur le Directeur des poursuites publiques

AMENDEMENT

ARTICLE 67

L'article 67 du projet est modifié par la suppression des mots « ou l'avocat représentant le Procureur général ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cette suppression vise à conserver au Procureur général ses pouvoirs dans le cadre d'une enquête menée par un coroner.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

67. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « substitut du Procureur général ou l'avocat représentant le Procureur général » par les mots « Directeur des poursuites publiques ».

Adopté

ART 68
ART 36

PROJET DE LOI N° 109
Loi sur le Directeur des poursuites publiques

AMENDEMENT

ARTICLE 68

L'article 68 du projet est remplacé par le suivant :

« 68. L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « substitut du Procureur général » par les mots « Directeur des poursuites publiques ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Ce remplacement vise à conserver au Procureur général ses pouvoirs dans le cadre d'une enquête menée par un coroner.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

« 68. L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « substitut du Procureur général » par les mots « Directeur des poursuites publiques ».

adopté

ART 70
AM 37

Projet de loi n° 109
Loi sur le Directeur des poursuites publiques

AMENDEMENT

ARTICLE 70

À l'article 70 du projet de loi supprimer, dans la dernière ligne, le mot « lui ».

ADP/DET

Amendement à l'article 53

Remplacer l'article 53 du projet par le suivant:

« 53. L'article 3 de la loi sur le ministère de la Justice, modifié par l'article 42 du chapitre 24 des lois de 2005, est de nouveau modifié

1° par le remplacement de la première ligne et du paragraphe a) par ce qui suit:

« Le ministre de la Justice est le jureconsulte du lieutenant-gouverneur et le membre jureconsulte du conseil exécutif du Québec.

Le ministre:

a) a la responsabilité d'élaborer la politique publique de l'État en matière de justice; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe c), de ce qui suit:

« c.1) élabore ~~et prend~~ ^{prend des} des orientations et mesures ~~de la~~ ^{en matière d'affaires} criminelles et pénales; ».

Adopté

ART 54

AM 39

Amendement à l'article 54

Remplacer le 1° par celui-ci :

« 1° par le remplacement du paragraphe b.1 par celui-ci :

« b.1) peut, conformément à la loi, agir en matière pénale pour assurer le respect des lois et des règlements du Québec ; et, ~~il~~ il peut aussi, à cet effet, ^{par et/ou,} ~~consulter~~ ^{consulter} autoriser une personne à agir en son nom ; »

~~Le délinquant ou le suspect,~~

par écrit

Adopté - DT.

ART 38
AM42

Projet de loi n° 109
Loi sur le Directeur des poursuites publiques

AMENDEMENT

ARTICLE 38

À l'article 38 du projet de loi supprimer, dans la dernière ligne, le mot « lui ».

adepi B.

PROJET DE LOI N° 109
Loi sur le Directeur des poursuites publiques

ART 69

ART 43

~~ART 43~~

AMENDEMENT

ARTICLE 69

Supprimer l'article 69 du projet.

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

La modification proposée à l'article 162 de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (L.R.Q., chapitre R-0.2) par l'article 69 du projet n'est pas requise, vu les amendements aux articles précédents visant à maintenir la possibilité pour le Procureur général de désigner un avocat pour le représenter.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

~~69. L'article 162 de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit :
« et que, sur demande, le coroner ou le coroner en chef transmet une copie certifiée conforme du rapport non modifié et des documents y annexés à l'avocat représentant le Procureur général lors de l'enquête ».~~

Adopté AT

ART 88
AM 44

AMENDEMENT

ARTICLE 88

L'article 88 du projet est modifié par le remplacement des mots « dans les matières criminelles et pénales » par ce qui suit : « , au sous-procureur général ou au sous-ministre de la Justice dans les matières criminelles et pénales ou dans celles concernant l'application de la présente loi ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cette disposition transitoire assure la transmission au Directeur des poursuites publiques des droits et des obligations du sous-procureur général et du sous ministre de la Justice dans les matières criminelles et pénales ainsi que dans celles concernant l'application de la loi projetée, dont les matières administratives.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

88. Le Directeur des poursuites publiques, lorsqu'il est substitué au Procureur général dans les matières criminelles et pénales, au sous-procureur général ou au sous-ministre de la Justice dans les matières criminelles et pénales ou dans celles concernant l'application de la présente loi, en acquiert les droits et en assume les obligations.

W. J. P.

ART 89
AM 45

PROJET DE LOI N° 109
Loi sur le Directeur des poursuites publiques

AMENDEMENT

ARTICLE 89

À la première ligne de l'article 89, supprimer le « s » dans le mot « matières ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

La modification est d'ordre grammatical.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

« 89. Toute procédure en matière~~s~~ criminelle ou pénale à laquelle le Procureur général est partie est continuée sans autres formalités par le Directeur des poursuites publiques. »

AD 45

ART 87.1
AM 46

PROJET DE LOI N° 109
Loi sur le Directeur des poursuites publiques

AMENDEMENT

ARTICLE 87.1

Insérer, après l'article 87 du projet de loi, l'article suivant :

« 87.1 Les employés du ministère de la Justice qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), sont affectés aux fonctions dévolues au Directeur des poursuites publiques par la présente loi deviennent, sans autre formalité, des employés du Directeur.

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement vise à faciliter le transfert du personnel du ministère de la Justice au Directeur des poursuites publiques.

Adopté

AMENDEMENT

ARTICLE 86

À l'article 86, remplacer, dans la quatrième ligne, ce qui suit : « 31 mars 2007 » par ce qui suit « 1^{er} janvier 2008 ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

L'amendement vise à porter au 1^{er} janvier 2008 la date jusqu'à laquelle le sous-ministre associé aux poursuites publiques agit à titre de Directeur des poursuites publiques afin de laisser suffisamment de temps pour la mise en place les modalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

86. Malgré les articles 2 et 3 de la présente loi, le sous-ministre associé aux poursuites publiques du ministère de la Justice en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) devient Directeur des poursuites publiques et agit à ce titre jusqu'au 31 mars 2007 ~~1^{er} janvier~~ 2008 ou, après cette date, jusqu'à ce qu'un directeur ait été nommé conformément à la présente loi.

or Doyls' DLT

ART 20
AM 48

Projet de loi n° 109
Loi sur le Directeur des poursuites publiques

AMENDEMENT À L'ARTICLE 20

Ajouter, au premier alinéa, dans la deuxième phrase, après « témoins, », les mots suivants : « la présence des procureurs aux poursuites publiques sur l'ensemble du territoire, »

*et la répartition
SAM 3 (du Québec)*

Texte de l'article tel que modifié le 13 octobre

20. Le ministre de la Justice, lorsqu'il exerce sa responsabilité d'établir la politique publique de l'État en matière d'affaires criminelles et pénales, élabore et prend des orientations et mesures concernant la conduite générale de ces affaires. Celles-ci visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect de la protection des témoins, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire d'affaires ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite.

Les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par le ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du Directeur.

Le ministre de la Justice peut demander au Directeur tout renseignement nécessaire à l'exercice de cette responsabilité.

Texte de l'article après l'amendement proposé

20. Le ministre de la Justice, lorsqu'il exerce sa responsabilité d'établir la politique publique de l'État en matière d'affaires criminelles et pénales, élabore et prend des orientations et mesures concernant la conduite générale de ces affaires. Celles-ci visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect de la protection des témoins, la présence des procureurs aux poursuites publiques sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire d'affaires ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite.

Les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par le ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du Directeur.

Le ministre de la Justice peut demander au Directeur tout renseignement nécessaire à l'exercice de cette responsabilité.

Quast J

ART 18
AM 49

Amendement art. 18

Modifier la 2^e phrase par le
remplacement du mot "ministre",
par les mots "sous-ministre"

Adopté

ART 13
AM 50

PROJET DE LOI N° 109
Loi sur le Directeur des poursuites publiques

AMENDEMENT

ARTICLE 13

À l'article 13 du projet de loi :

1° au paragraphe 3°, remplacer les mots « de l'article 95 » par les mots « des articles 95 et 95.1 » ;

2° ajouter un second alinéa :

« Il doit aussi, dans les poursuites criminelles et pénales, prendre les mesures nécessaires pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels et le respect et la protection des témoins. ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Outre la concordance établie avec les articles 41 et 41.1 du projet et les amendements qui y sont proposés, cet amendement vient préciser le devoir pour le Directeur des poursuites de favoriser le respect et la protection des témoins et de prendre en compte les intérêts légitimes des victimes d'actes criminels.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

13. Le Directeur doit :

1° informer, dans les meilleurs délais, le Procureur général des appels portés devant la Cour suprême du Canada, ainsi que des appels devant la Cour d'appel lorsque ceux-ci soulèvent des questions d'intérêt général qui dépassent celles habituellement soulevées dans les poursuites publiques;

2° informer, dans les meilleurs délais, le Procureur général lorsque des dossiers sont susceptibles de soulever des questions d'intérêt général ou de requérir l'intervention du ministre de la Justice ou du Procureur général;

3° lorsque des questions constitutionnelles se soulèvent devant les tribunaux, veiller à ce que soient respectées les dispositions de l'article 95 ~~des articles~~ 95 et 95.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

~~Il doit aussi, dans les poursuites criminelles et pénales, prendre les mesures nécessaires pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels et le respect et la protection des témoins.~~

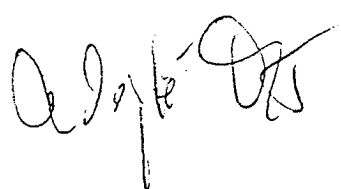
adpt

AM 51

Projet de loi n° 109
Loi sur le Directeur des poursuites publiques

AMENDEMENT GÉNÉRAL

1. Enlever la majuscule dans l'expression « Directeur des poursuites publiques », dans tous les articles du projet, sauf aux articles 1 et 37
2. Enlever la majuscule dans l'expression « Procureur général » dans tous les articles du projet, sauf aux articles 1, 36 et 62 à 68
3. Enlever la majuscule au mot « Directeur » employé seul dans tout le projet
4. Enlever les majuscules dans l'expression « Sous-Procureur général »

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. J. P.' followed by a flourish.

Art. 11

AM 53

Projet de loi n° 109
Loi sur le Directeur des poursuites publiques

AMENDEMENT À L'ARTICLE 11

Ajouter, à la fin du dernier alinéa de l'article 11, ce qui suit : « ou le ministre de la Justice. ».

Texte de l'article après l'amendement proposé

11. Le Directeur a pour fonctions :

1° d'agir comme poursuivant dans les affaires découlant de l'application du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1) ou de toute autre loi fédérale ou règle de droit pour laquelle le Procureur général du Québec a l'autorité d'agir comme poursuivant;

2° d'agir comme poursuivant dans toute affaire où le Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) trouve application.

Le Directeur exerce également les fonctions utiles à l'exécution de sa mission, y compris pour autoriser une poursuite, pour porter une affaire en appel ou pour intervenir dans une affaire à laquelle il n'est pas partie lorsque, à son avis, l'intérêt de la justice l'exige. Enfin, il exerce toute autre fonction qui lui est confiée par le Procureur général ou le ministre de la Justice.

Texte de l'article tel qu'amendé précédemment

11. Le Directeur a pour fonctions :

1° d'agir comme poursuivant dans les affaires découlant de l'application du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1) ou de toute autre loi fédérale ou règle de droit pour laquelle le Procureur général du Québec a l'autorité d'agir comme poursuivant;

2° d'agir comme poursuivant dans toute affaire où le Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) trouve application.

Le Directeur exerce également les fonctions utiles à l'exécution de sa mission, y compris pour autoriser une poursuite, pour porter une affaire en appel ou pour intervenir dans une affaire à laquelle il n'est pas partie lorsque, à son avis, l'intérêt de la justice l'exige. Enfin, il exerce toute autre fonction qui lui est confiée par le Procureur général.

Adopté
A

Art 81

Art 54

Projet de loi n° 109
Loi sur le Directeur des poursuites publiques

AMENDEMENT À L'ARTICLE 81

L'article 43 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011) est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « au procureur général et ».

Texte de l'article après l'amendement proposé

43. Le commissaire soumet ~~au procureur général et~~ au Directeur des poursuites publiques tout rapport d'enquête dans lequel il constate qu'il y a eu manquement à une disposition de la présente loi ou du code de déontologie.

Texte de l'article tel qu'amendé précédemment

43. Le commissaire soumet au procureur général et au Directeur des poursuites publiques tout rapport d'enquête dans lequel il constate qu'il y a eu manquement à une disposition de la présente loi ou du code de déontologie.

Adopté
H

Amendements

Article 3.

mission de

Insérer, à la fin du premier alinéa de l'article 3 du projet de loi, la phrase suivante : « Il peut en tout temps ~~renoncer~~ à ses fonctions en donnant un avis écrit au ministre de la Justice. »

Supprimer la deuxième phrase ~~de~~ de deuxième alinéa de l'article 3

Article 4

Modifier le 3^e alinéa en supprimant dans la première phrase, les mots : «, mais il ne peut être destitué que pour cause »

Article 4.1

~~Ajouter après l'article 4 du projet de loi, le suivant :~~

~~4.1 Le directeur et son adjoint ne peuvent être destitués ou suspendus sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.~~

~~Le ministre peut relever provisoirement le directeur ou son adjoint de leurs fonctions, avec rémunération, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.~~

Article 50.1

~~Ajouter après l'article 50 du projet le suivant :~~

~~Article 50.1 L'article 115 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2 du premier alinéa, du paragraphe suivant :~~

~~3 de faire rapport au ministre de la Justice, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension du directeur des poursuites publiques ou de son adjoint tel que prévu par l'article 4.1 de la Loi sur le Directeur des poursuites publiques (insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 109).~~

Adopté
B

Amendements

~~Article 3.~~

~~Insérer, à la fin du premier alinéa de l'article 3 du projet de loi, la phrase suivante : « Il peut en tout temps renoncer à ses fonctions en donnant un avis écrit au ministre de la Justice. »~~

~~Article 4~~

~~Modifier le 3^e alinéa en supprimant dans la première phrase, les mots : «, mais il ne peut être destitué que pour cause»~~

Article 4.1

Ajouter après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

4.1 Le directeur et son adjoint ne peuvent être destitués ou suspendus sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.

Le ministre peut relever provisoirement le directeur ou son adjoint de leurs fonctions, avec rémunération, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

S Art 5

~~Article 50.1~~

~~Ajouter après l'article 50 du projet le suivant :~~

~~Article 50.1 L'article 115 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2 du premier alinéa, du paragraphe suivant :~~

~~3. de faire rapport au ministre de la Justice, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension du directeur des poursuites publiques ou de son adjoint tel que prévu par l'article 4.1 de la Loi sur le Directeur des poursuites publiques (insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 109).~~

Adopté
P

Amendements

~~Article 3.~~

~~Insérer, à la fin du premier alinéa de l'article 3 du projet de loi, la phrase suivante : « Il peut en tout temps renoncer à ses fonctions en donnant un avis écrit au ministre de la Justice. »~~

~~Article 4~~

~~Modifier le 3^e alinéa en supprimant dans la première phrase, les mots : « , mais il ne peut être destitué que pour cause »~~

~~Article 4.1~~

~~Ajouter après l'article 4 du projet de loi, le suivant :~~

~~4.1 Le directeur et son adjoint ne peuvent être destitués ou suspendus sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.~~

~~Le ministre peut relever provisoirement le directeur ou son adjoint de leurs fonctions, avec rémunération, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.~~

Article 50.1

Ajouter après l'article 50 du projet le suivant :

Article 50.1 L'article 115 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

3^e de faire rapport au ministre de la Justice, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension du directeur des poursuites publiques ou de son adjoint tel que prévu par l'article 4.1 de la Loi sur le Directeur des poursuites publiques (insérer
ici le numéro de chapitre du projet de loi 109).

sans
rémunération

Adopté
B

жизнь и ее путь и сат и плечи

Адопти
Б

ANNEXE II

Amendements rejetés et retiré

Article 1 - Amendement

ART 1

Au ~~au~~ au

Remplacer au 1^{er} alinéa.

les mots "pour l'Etat" par les mots "pour et au nom
du Procureur général"

M. Bidan (le contentieux)

Reféré RT.

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

2.1 « 1. Lorsque le Directeur doit être nommé, le ministre fait alors publier ou dans l'année précédant l'expiration du mandat du Directeur, un avis dans le journal du Barreau du Québec, un journal national, régional et local invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature à la procédure de sélection et informant toute personne qu'elle peut proposer la candidature d'une personne qu'elle estime apte à exercer la fonction de Directeur. »

Mr. Bédard (Chiroptère)

Hélène GT

ART 2
AMC

AMENDEMENT

ARTICLE 2

À l'article 2 du projet de loi :

1° Remplacer la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « La personne recommandée par le ministre doit avoir fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité de sélection formé pour la circonstance. »

SAM I
AD. RT

2° Remplacer le deuxième alinéa par les suivants :

« Ce comité est composé de cinq membres nommés par le ministre. Trois membres sont nommés sur la recommandation respective du bâtonnier du Québec, des doyens des facultés de droit du Québec et du secrétaire général du gouvernement. Sont également membres le sous-ministre de la Justice et un membre qui est choisi parmi le public pour son intérêt marqué en matière de justice. »

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs dépenses dans la mesure fixée par le gouvernement. »

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

L'amendement au premier alinéa de l'article 2 est de concordance avec l'amendement visant à introduire l'article 2.1 et à clarifier le processus de sélection. Quant à l'amendement au deuxième alinéa de cet article, il vise à accroître la représentativité des intérêts du public dans le processus de nomination du Directeur, de même que celle du ministère de la Justice. Il vise également à permettre la rémunération d'un membre du comité dans certaines circonstances particulières.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

2. Le gouvernement, sur la recommandation du ministre de la Justice, nomme le Directeur parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans. ~~La personne recommandée doit avoir fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité formé pour la circonstance, lequel étudie le dossier de toute personne que lui soumet le ministre. La personne recommandée par le ministre doit avoir fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité de sélection formé pour la circonstance.~~

~~Ce comité est composé de cinq membres nommés par le ministre. Trois membres sont nommés sur la recommandation respective du bâtonnier du Québec, des doyens des facultés de droit du Québec et du secrétaire général du gouvernement. Sont également membres le sous-ministre de la Justice et un membre qui est choisi parmi le public pour son intérêt marqué en matière de~~

SAM I

Ret. RT

ART 2

AM

Amu

justice.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs dépenses dans la mesure fixée par le gouvernement.

Retire TT

ART 2.1
AMD

Projet de loi n° 109
Loi sur le Directeur des poursuites publiques

AMENDEMENT

ARTICLE 2.1

Insérer, après l'article 2 du projet de loi, l'article suivant :

« 2.1. Dans l'année précédant l'expiration du mandat du Directeur ou dès que la charge devient vacante, le ministre forme le comité de sélection.

Le comité procède à un appel des candidatures des personnes admissibles à la charge de Directeur des poursuites publiques. L'évaluation des candidats par le comité s'effectue selon les critères de sélection qu'il détermine sur la base des connaissances, des expériences et des aptitudes requises pour exercer cette charge. Le comité établit également la procédure de sélection et d'évaluation qui doit permettre de constater impartialement la valeur des candidats. »

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement répond à la préoccupation exprimée par certains qui craignaient que l'on ne retarde indûment la mise en œuvre du processus de nomination du Directeur, tout en prévoyant un cadre général pour favoriser un processus équitable et objectif dès l'amorce du processus de nomination du Directeur. Il prévoit la formation du comité dans l'année précédant l'expiration du mandat du Directeur ou dès la vacance de la charge. Il prévoit également que le comité procède à un appel de candidatures afin que toute personne intéressée par le poste puisse soumettre son dossier. Il précise également, mais de manière générale, les critères d'évaluation du comité de sélection. À cet égard, la disposition s'inspire des articles 45, 48 et 49 de la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1) et de l'article 7 du décret 809-2005 concernant l'établissement du processus de sélection du forestier en chef.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

Nouveau

Letire - AT

ART 2
SAMA

À l'article 2 du projet de loi :

2° Remplacer le deuxième alinéa par les suivants :

« Ce comité est composé de cinq membres nommés par le ministre. Trois membres sont nommés sur la recommandation respective du bâtonnier du Québec, des doyens des facultés de droit du Québec et du secrétaire général du gouvernement. Sont également membres le sous-ministre de la Justice et un membre qui est choisi parmi le public pour son intérêt marqué en matière de justice.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs dépenses dans la mesure fixée par le gouvernement. »

SOUS- AMENDEMENT :

Remplacer les mots « Trois membres sont nommés sur la recommandation respective du bâtonnier du Québec, des doyens des facultés de droit du Québec » par les mots « Un avocat nommé sur la recommandation du bâtonnier du Québec, deux membres nommés parmi les doyens des facultés de droit du Québec »

Ala
Un parmi deux recommandés sur recommandation des

~~Comité~~

Tim. bidaw (Chicoutimi)

Retiré

ART 2

SAM 6

À l'article 2 du projet de loi :

2° Remplacer le deuxième alinéa par les suivants :

« Ce comité est composé de cinq membres nommés par le ministre. Trois membres sont nommés sur la recommandation respective du bâtonnier du Québec, des doyens des facultés de droit du Québec et du secrétaire général du gouvernement. Sont également membres le sous-ministre de la Justice et un membre qui est choisi parmi le public pour son intérêt marqué en matière de justice.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs dépenses dans la mesure fixée par le gouvernement. »

SOUS- AMENDEMENT :

Remplacer les mots « et un membre qui est choisi parmi le public pour son intérêt marqué en matière de justice » par les mots « un membre choisi parmi les organismes reconnus oeuvrant auprès des victimes d'actes criminels. »

M. Bisson (Chicoutimi)

Ulliné AT

ART 2
SANC

À l'article 2 du projet de loi :

2° Remplacer le deuxième alinéa par les suivants :

« Ce comité est composé de cinq membres nommés par le ministre. Trois membres sont nommés sur la recommandation respective du bâtonnier du Québec, des doyens des facultés de droit du Québec et du secrétaire général du gouvernement. Sont également membres le sous-ministre de la Justice et un membre qui est choisi parmi le public pour son intérêt marqué en matière de justice.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs dépenses dans la mesure fixée par le gouvernement. »

SOUS- AMENDEMENT :

Supprimer après « du Québec » les mots « et du secrétaire général du gouvernement »

Lu Lévesque (chiontini)

Netivé ST

ART 2
SAMO

À l'article 2 du projet de loi :

2° Remplacer le deuxième alinéa par les suivants :

« Ce comité est composé de cinq membres nommés par le ministre. Trois membres sont nommés sur la recommandation respective du bâtonnier du Québec, des doyens des facultés de droit du Québec et du secrétaire général du gouvernement. Sont également membres le sous-ministre de la Justice et un membre qui est choisi parmi le public pour son intérêt marqué en matière de justice.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs dépenses dans la mesure fixée par le gouvernement. »

SOUS- AMENDEMENT :

Insérer à la fin du 3^e alinéa l'alinéa suivant :

« Lorsque le Directeur doit être nommé, le ministre fait alors publier ou dans l'année précédant l'expiration du mandat du Directeur, un avis dans le journal du Barreau du Québec, un journal national, régional et local invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature à la procédure de sélection et informant toute personne qu'elle peut proposer la candidature d'une personne qu'elle estime apte à exercer la fonction de Directeur. »

public
pour
représente les
membres de la communauté
judiciaire
après d'inviter

M. Bédar (Chiron)

Petite GT

ART 2.1

Sauve
Sauve

Insérer, après l'article 2 du projet de loi, l'article suivant :

« 2.1. Dans l'année précédant l'expiration du mandat du Directeur ou dès que la charge devient vacante, le ministre forme le comité de sélection.

Le comité procède à un appel des candidatures des personnes admissibles à la charge de Directeur des poursuites publiques. L'évaluation des candidats par le comité s'effectue selon les critères de sélection qu'il détermine sur la base des connaissances, des expériences et des aptitudes requises pour exercer cette charge. Le comité établit également la procédure de sélection et d'évaluation qui doit permettre de constater impartialement la valeur des candidats. »

sous-amendement

Remplacer le 2^e alinéa par le suivant « Le comité détermine l'aptitude du candidat à être nommé Directeur. À cette fin, il évalue les qualités personnelles et intellectuelles du candidat ainsi que son expérience. Il évalue notamment le degré de connaissance juridique de cette personne en matière de droit criminel et pénal, sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, son esprit de décision et la conception qu'elle se fait de la fonction de Directeur. »

Ajouter après le 2^e alinéa, l'alinéa suivant :

« Le comité dépose avec diligence son rapport au ministre. Ce rapport indique les noms des candidats que le comité a rencontrés et qu'il estime aptes à être nommés Directeur. »

M. Bidard (Christine)

Christine Bidard

PK no 109

ART 2

~~SAM~~
SADP

Remplacer les mots "avoir fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un" par les mots

"être choisi dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la fonction par le"

M. Bedard (Chicoutimi)

~~Alain~~

Retire

ARTICLE 3

3. Le mandat du Directeur est d'une durée de sept ans et ne peut être renouvelé. À l'expiration de son mandat, le Directeur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le Directeur peut en tout temps renoncer à ses fonctions, en donnant un avis écrit au ministre de la Justice. Il ne peut être destitué que pour cause.

Amendement

Insérer après le 2^e alinéa les alinéas suivants :

« Cependant, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice, démettre le Directeur ou l'adjoint au Directeur qu'à la suite d'un rapport d'un comité créé en vertu de l'article 2. »

« Le poste de Directeur ou d'adjoint au Directeur devient vacant :

- 1° s'il est déclaré coupable d'une infraction criminelle;
- 2° s'il y a manquement à l'obligation d'exercice exclusif des fonctions;
- 3° s'il fait faillite; »

M. Bidard (Reicontini)

Petite
PB

Phlog

ART 4

Am Am B

ARTICLE 4

4. Le gouvernement nomme, parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans, un adjoint au Directeur ; il détermine également la durée de son mandat, lequel ne peut excéder sept ans.

Cette nomination est faite sur la recommandation du ministre de la Justice, lequel doit au préalable avoir obtenu un avis favorable du Directeur à son égard.

Cet adjoint peut en tout temps renoncer à ses fonctions, mais il ne peut être destitué que pour cause. À l'expiration de son mandat, l'adjoint demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Amendement

1° Remplacer le 1^{er} alinéa par le suivant :

Le gouvernement nomme, un adjoint au Directeur selon les modalités prévues à l'article 2. Le Directeur est membre du comité prévu à l'article 2. ~~Le~~ L'adjoint a
 Directeur est nommé par un mandat
 gouvernement détermine également la durée de son mandat, qui est d'une durée
 minimal de cinq ans mais ne peut excéder sept ans. »
 et qui ne peut être renouvelé qu'une fois.

2° Supprimer le 2^e alinéa

3° Au 3^e alinéa, premièrement, ajouter après les mots « ses fonctions » les mots « en donnant un avis écrit au ministre de la Justice »
Deuxièmement, ajouter après les mots « pour cause » les mots « et selon les modalités prévues à l'article 3.»

M. Lévesque (Chicoutimi)

Retue

Projet de loi n° 109

Aug

B loi sur le Directeur des
poursuites publiques

Amendement

Il a été convenu d'adopter
cet amendement qui porte
maintenant la cote AM 50

Am 50
Adopté



Projet de loi n°109
Loi sur le Directeur des poursuites
publiques


Art 20

Amh

Amendement

Il a été convenu d'adopter
cet amendement qui porte
maintenant le côté Am15.

Am15
Adopté



AMENDEMENT

ARTICLE 51

L'article 51 du projet de loi est modifié par le remplacement :

1° dans la première ligne de l'article 112 proposé, des mots « à l'avis prévu à l'article 95 » par les mots « aux avis prévus aux articles 95 et 95.1 » ;

2° dans la deuxième ligne de l'article 112 proposé, des mots « au dépôt d'une requête » par « , le cas échéant, ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement établit la concordance avec l'article 41.1 du projet, lequel ajoute un nouvel article 95.1 au Code de procédure civile.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

51. L'article 112 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est remplacé par le suivant :

« 112. Les règles relatives à l'avis prévu à l'article 95 ~~aux avis prévus aux articles 95 et 95.1~~ du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'appliquent ~~le cas échéant,~~ au dépôt d'une requête devant le Tribunal. ».

Platine 025

ART 53 1/2
AM
Allij.

Projet de loi n° 109
Loi sur le Directeur des poursuites publiques

AMENDEMENT

ARTICLE 53

À l'article 53 du projet :

1° remplacer, dans la deuxième ligne, ce qui suit « est modifié par l'insertion, après le paragraphe f » par ce qui suit : « modifié par l'article 42 du chapitre 24 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe f.1 » ;

2° remplacer, au début du paragraphe qui y est proposé, ce qui suit : « f.1 » par ce qui suit : « f.2 ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement est d'ordre technique. Il attribue un nouveau numéro au paragraphe f.1 proposé qui deviendra le paragraphe f.2, étant donné qu'un paragraphe f.1 a déjà été inséré, à l'article 3 de la *Loi sur le ministère de la Justice*, en vertu de l'article 42 de la *Loi sur le ministère de l'Immigration et des communautés culturelles*.

NOTE ADDITIONNELLE

L'extrait pertinent de l'article 3 de la *Loi sur le ministère de la Justice* (L.R.Q., chapitre M-19) se lit comme suit :

« 3. Le ministre de la Justice :

...
fa la surveillance des officiers de justice et de l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers;

f.1 est responsable de l'état civil et nomme un fonctionnaire comme directeur de l'état civil;

g) remplit les autres fonctions qui lui sont assignées par le gouvernement, ou qui ne sont pas attribuées à quelque autre ministère du gouvernement. »

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

53. L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par l'insertion, après le paragraphe f) modifié par l'article 42 du chapitre 24 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion,

revisé OT

ART 3 1/2

AM
1953

après le paragraphe 1, du suivant :

« f. 1/2 a la responsabilité d'établir la politique publique de l'État en matière de justice et, à cet égard, d'élaborer et de prendre des orientations et des mesures, y compris pour les affaires criminelles et pénales et celles intéressant les jeunes; ».

Retiné Oct

Projet de loi n° 109

Ann 4

Loi sur le Directeur des poursuites publiques

Amendement

Il a été convenu d'adopter
cet amendement qui porte
maintenant la cote Ann 43

Ann 43
Adopté
PS

~~A425~~
AM 2

AMENDEMENT

ARTICLE 36.1

Insérer, après l'article 36 du projet de loi, l'article suivant :

« 36.1. L'article 429.24 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est remplacé par le suivant :

« 429.24. Les règles relatives aux avis prévus aux articles 95 et 95.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, le cas échéant, devant la Commission des lésions professionnelles. »

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet article apporte dans la *Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles* une modification qui est de concordance avec la modification de l'article 95 du Code de procédure civile et l'ajout d'un article 95.1 à ce Code par les articles 41 et 41.1 du projet. Tout comme le Tribunal administratif du Québec, la Commission des lésions professionnelles est un organisme juridictionnel de l'ordre administratif et n'est donc pas un tribunal de l'ordre judiciaire visé par le Code de procédure civile.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

~~429.24. Les règles relatives à l'avis prévu à l'article 95 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans tous les cas où une partie allègue qu'une disposition visée à cet article est soit inapplicable constitutionnellement, soit invalide ou inopérante, y compris en regard de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) ou de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).~~

~~36.1. L'article 429.24 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est remplacé par le suivant:~~

~~« 429.24. Les règles relatives aux avis prévus aux articles 95 et 95.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, le cas échéant, devant la Commission des lésions professionnelles. »~~

~~Adopté~~
Retiré

Projet de loi 109

ART 4.2

~~ART~~ ~~4.2~~

Insérer après le nouvel
article 4.1 du projet de
loi, l'article suivant:

« 4.2 Le poste de

Directeur ou d'adjoint

ou Directeur devient vacant

1° s'il est déclaré coupable
d'une infraction criminelle;

2° s'il fait faillite. »

RETENE

↗